



## Mairie de LANDRAIS

Tél : 05.46.27.73.69

Fax : 05.46.27.79.46

Email : [mairie@landrais.fr](mailto:mairie@landrais.fr)

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LANDRAIS

Nous, Maire de LANDRAIS,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs. Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 29-08-2001 ayant fixé le rappel du respect des dimensions (Délibération Conseil Municipal du 27-08-1992), le tarif de la concession et le nouveau délai trentenaire.

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 24 Mai 2005 ayant validé l'état d'abandon de concessions dans le cimetière.

ARRÊTONS

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1. Droit à inhumation** La sépulture dans le cimetière communal est due :

Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

**Article 2. Affectation des terrains et Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire (ou les personnes déléguées par lui à cet effet). Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque sans avoir reçu au préalable le visa du Maire.

**Article 3. Horaires d'ouverture du cimetière** Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être fermées impérativement après chaque usage.

**Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

*Sont interdits à l'intérieur du cimetière:-* Les cris, chants, la diffusion de musique à l'occasion d'une inhumation, les conversations bruyantes, les disputes.

- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

- Des patères ou porte couronnes ne pourront être installées sur les murs intérieurs du cimetière. La Hauteur des monuments sera inférieure à 2 mètres.
  - Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
  - Tout dépôt autre que les végétaux naturels (composteur à disposition) et la collecte des pots en plastique et des fleurs artificielles (emplacement prévu) ne devra être présent dans le cimetière.
  - Le fait de jouer, boire ou manger.
  - Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
  - Les sonneries de téléphone portable.
  - D'y puiser de l'eau pour une autre utilisation que l'arrosage des fleurs ou le nettoyage des monuments.
- Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

**Article 5. Vol au préjudice des familles**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

**Article 6. Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS**

**Article 7. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi**

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au Maire ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

**Article 8. Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

**Article 9. Inhumation en pleine terre.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

**Article 10. Période et horaire des inhumations.**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

**Article 11. Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux suivant un Formulaire à retirer en Mairie.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose d'un support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la Mairie la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

**Article 12. Vide sanitaire** Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

**Article 13. Travaux obligatoires** L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle sera réalisée avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

**Article 14. Constructions Stèles, caveaux et monuments**

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale  
Toute construction de caveaux et de monuments doit être conforme aux instructions données et soumise à une autorisation préalable de travaux par le Maire (ou les personnes déléguées).

**Article 14.1 Constructions Caveaux à urnes ou Cavurnes**

Les caveaux à urnes pourront être accordés pour une durée de 30 ans et renouvelables par période de 10 ans aux conditions tarifaires suivantes :

Emplacement accordé 1,25m \* 1,25m, soit une superficie du terrain de 1,56 m<sup>2</sup>.

Dimensions définies par délibération du Conseil Municipal en date: du 1<sup>er</sup> Juillet 2013

Côté : 1,25m, soit 0,75m pour la fosse et 0,25m de chaque côté comme passe-pieds

Chaque cavurne peut recevoir un nombre de **1 à 4 urnes au maximum**. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans à compter de la date d'expiration du précédent contrat, la cavurne sera reprise par la commune et mise à disposition d'une autre famille. Les cendres seront dispersées au Jardin du souvenir. Les urnes seront tenues 3 mois à la disposition de la famille puis détruites si elles ne sont pas réclamées par celle-ci.

Les urnes dans les sépultures familiales, sur autorisation de la Mairie, pourront être placées à l'intérieur des sépultures, en pleine terre ou dans la case sanitaire des caveaux.

**Article 15. Période des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes:  
Dimanches, Jours fériés et les Fêtes de la Toussaint (7 jours avant et 3 jours après)..

**Article 16. Déroulement des travaux**

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.  
Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la Mairie même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencée ou exécutée sera entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la commune. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

**Article 17. Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

**Article 18. Dalles de propreté** Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

**Article 19. Outils de levage** Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

**Article 20. Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la commune de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

**Article 21. Acquisition des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

**Article 22. Types de concessions funéraires**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : destinée au seul concessionnaire.

- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées, qu'elles soient ou non de la famille.

- Concession familiale : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), ascendants, descendants, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle famille), enfants adoptifs, leurs conjoints et leurs enfants, toute personne ayant une attache de liens spécifiques. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans renouvelables.

La superficie du terrain accordé est de 3,50 m<sup>2</sup>.

Dimensions définies par délibération du Conseil Municipal en date du 27 Août 1992 :

Largeur : 1,40m, soit 0,80m pour la fosse et 0,30m de chaque côté comme passe-pieds

Longueur : 2,50m, soit 2,00m pour la fosse et 0,25m à la tête et aux pieds.

**Article 23. Droits et obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la Mairie poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

**Article 24. Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

A l'expiration des concessions de 30 ans et plus et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées, dans les conditions prescrites par les articles L.2223-17 et R.2223-12 du CGCT. La commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, y compris avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels

que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec le respect dû aux morts et à la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière. Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement. La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

#### **Article 25. Rétrocession**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

**Article 26** Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les cercueils devant être transportés en dehors de la commune. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'OSSUAIRE**

**Article 27** L'ossuaire peut consister en un caveau ou même en une simple fosse pourvu que son affectation soit définitive et perpétuelle. De même, pour limiter les frais de cet aménagement, la gravure des noms sur pierre dure n'est pas obligatoire mais les matériaux et le dispositif adoptés doivent présenter des garanties suffisantes de pérennité. (R2223-4, 5 et 6 du CGCT)

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 28. Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

#### **Article 29. Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un élu.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

#### **Article 30. Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

#### **Article 31. Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

**Article 32. Réduction de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

**Article 33. Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

## **DISPOSITIONS RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR**

**Article 34**

34-1 Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu de la commune ou un membre de la Commission cimetièrè, après autorisation délivrée par la Mairie.

34-2 Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

34-3 Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures de la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

**Article 35. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur**

Le présent règlement rentre en vigueur le 1<sup>er</sup> Juillet 2013

**Article 36.**

Monsieur le Maire, les membres de la Commission « Cimetière » sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, tenu à la disposition des administrés en Mairie, dont un exemplaire sera affiché au cimetière et joint aux contrats de concession. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Rochefort.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

**Modification Faite à LANDRAIS le 1<sup>er</sup> Juillet 2013**

**Le Maire de LANDRAIS**

**Francis MENANT**



## FICHE CONCESSION Cimetière de LANDRAIS

Mairie de LANDRAIS  
Place de la mairie  
17290 LANDRAIS

Référence Emplacement dans le cimetière :

---

Fiche à remplir lors d'une concession de terrain dans le cimetière ou dans le cas où des informations ne sont pas consignées sur un acte !

Nom du Concessionnaire :

Nom de Jeune fille :

Intitulé de l'Acte (*raier la mention inutile*) : Trentenaire – Cinquantenaire – Perpétuité

Date de l'Acte :

Date naissance du concessionnaire :

N° de Téléphone :

Adresse :

CP/Ville :

### **Personnes inhumées**

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Date de Décès :

Heure du décès :

Lieu du décès :

Nature du décès :

Lien de parenté avec le concessionnaire :

Type d'inhumation (*raier la mention inutile*) : Cercueil dans tombe – Urne dans tombe

---

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Date de Décès :

Heure du décès :

Lieu du décès :

Nature du décès :

Lien de parenté avec le concessionnaire :

Type d'inhumation (*raier la mention inutile*) : Cercueil dans tombe – Urne dans tombe

---

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Date de Décès :

Heure du décès :

Lieu du décès :

Nature du décès :

Lien de parenté avec le concessionnaire :

Type d'inhumation (*raier la mention inutile*) : Cercueil dans tombe – Urne dans tombe

Si besoin, remplir une seconde fiche.